



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 4 mars 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision sur la demande de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo aux
fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue le 7 février 2019**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes	Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo
V01	Mme Catherine Mabilie
M. Luc Walley	M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Franck Mulenda	

Les représentants légaux des victimes
V02
 Mme Carine Bapita Buyangandu
 M. Paul Kabongo Tshibangu
 M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes **Fonds au profit des victimes**
 Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier
 M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins **La Section de la détention**

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 82-1-d du Statut de Rome (le « Statut ») et de la norme 65-3 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹ (la « Décision du 15 décembre 2017 »). Dans sa décision, la Chambre a analysé les demandes en réparation de 473 individus alléguant être des victimes des crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») a été condamné, que le Fonds au profit des victimes (le « Fonds »), en collaboration avec les représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 (les « Représentants légaux des victimes V01 et V02 ») et le Bureau du Conseil public pour les victimes (le « BCPV ») lui ont transmis². La Chambre a constaté que, parmi ces 473 individus, 425 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable³. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers doivent bénéficier des réparations collectives approuvées par la Chambre dans la présente affaire⁴ (les « 425 bénéficiaires »). Cependant, la Chambre a constaté que les 425 bénéficiaires ne constituent pas la totalité des victimes ayant subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, mais que des centaines voire des milliers d'autres victimes ont aussi été affectées par ses crimes⁵ (les « nouveaux demandeurs »). Enfin, la

¹ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle, *ex parte*, réservé au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

² Décision du 15 décembre 2017, paras 35-191.

³ Décision du 15 décembre 2017, par. 190.

⁴ Décision du 15 décembre 2017, par. 194.

⁵ Décision du 15 décembre 2017, p. 123 et, en particulier, paras 232-244.

Chambre a rappelé que le Fonds examinera, pendant la mise en œuvre des réparations, l'admissibilité aux réparations des personnes qui n'ont pas eu l'occasion de déposer une demande en réparation⁶.

2. Le 15 janvier 2018, le Fonds a présenté à la Chambre des observations sur le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, en faisant état des premiers échanges entretenus avec le BCPV et les Représentants légaux des victimes V01 et V02⁷ (les « Observations du Fonds du 15 janvier 2018 »).

3. Le 25 janvier 2018, la Chambre a enjoint au Fonds de compléter l'information sur le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, et ce, jusqu'au 12 février 2018 au plus tard⁸.

4. Le 16 mars 2018, la Chambre a enjoint au Fonds de déposer les documents sollicités par la Chambre sur le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, sur la possibilité d'affectation d'un montant supplémentaire aux réparations et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations⁹.

5. Le 21 mars 2018, à la suite des ordonnances de la Chambre et après avoir bénéficié de multiples prorogations de délai¹⁰, le Fonds a déposé des informations complémentaires concernant le processus visant à localiser et à décider de

⁶ Décision du 15 décembre 2017, par. 293 faisant référence à la Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338, par. 11.

⁷ *Observations in relation to locating and identifying additional victims pursuant to the Trial Chamber's decision of 15 December 2017*, 15 janvier 2018, ICC-01/04-01/06-3386.

⁸ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter l'information sur la procédure visant à déterminer le statut de victime au stade de la mise en œuvre des réparations, 25 janvier 2018, ICC-01/04-01/06-3391.

⁹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer les documents sollicités par la Chambre sur le processus de sélection des nouvelles victimes, sur l'état d'avancement des discussions avec les acteurs concernés concernant la recherche et l'identification de nouvelles victimes, sur la possibilité d'affectation d'un montant supplémentaire aux réparations et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations, 16 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3395 (l'« Ordonnance du 16 mars 2018 »).

¹⁰ Voir Ordonnance du 16 mars 2018, paras 5-7.

l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs¹¹ (les « Observations du Fonds du 21 mars 2018 »).

6. Le 13 avril 2018, le Fonds a déposé, entre autres, des informations supplémentaires sur le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs¹² (les « Écritures du Fonds du 13 avril 2018 »). Le Fonds a également informé la Chambre de la décision de son Conseil de direction de compléter intégralement le supplément nécessaire à la couverture totale du montant auquel M. Lubanga est tenu en vertu de la Décision du 15 décembre 2017¹³.

7. Le même jour, le Fonds a déposé le quatrième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations¹⁴ (le « Quatrième rapport du Fonds »).

8. Les 25 et 26 avril 2018, suite à l'autorisation octroyée par la Chambre¹⁵, la défense¹⁶ (la « Réponse de la Défense »), le BCPV¹⁷ (la « Réponse du BCPV »), et les Représentants légaux des victimes V01 et V02¹⁸ (la « Réponse des Représentants légaux des victimes V01 et V02 ») ont déposé leurs réponses respectives aux écritures du Fonds des 21 mars et 13 avril 2018.

¹¹ *Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018*, 21 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3398.

¹² *Further information on the reparations proceedings in compliance with the Trial Chamber's order of 16 March 2018*, 13 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3399-conf. Une version publique expurgée a été déposée le 4 décembre 2018.

¹³ Écritures du Fonds du 13 avril 2018, par. 42.

¹⁴ *Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017*, 13 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3400 et deux annexes confidentielles *ex parte*.

¹⁵ Courriel envoyé par la Chambre le 23 mars 2018 à 10h41.

¹⁶ Réponse consolidée de la Défense aux Observations du Fonds au profit des victimes communiquées les 21 mars et 13 avril 2018, datée du 24 avril 2018 et enregistrée le 25 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3401.

¹⁷ Réponse aux observations du Fonds au profit des victimes sur le processus d'identification et de sélection des autres victimes potentiellement éligibles aux réparations ainsi que sur les prochaines étapes de la mise en œuvre des réparations, 26 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3403-conf.

¹⁸ Réponse consolidée aux « *Observations in relation to the victim identification and screening process pursuant to the Trial Chamber's order of 25 January 2018* » du 23 mars 2018 et au « *Fourth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber's II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017* » avec annexes du 13 Avril 2018, 26 avril 2018, ICC-01/04-01/06-3402-conf et une annexe confidentielle.

9. Le 2 octobre 2018, à la suite d'une ordonnance de la Chambre¹⁹ et après avoir bénéficié d'une prorogation de délai²⁰, le Fonds a déposé le cinquième rapport concernant la mise en œuvre des réparations collectives²¹ (le « Cinquième rapport du Fonds »). Le Fonds a indiqué à cette occasion qu'il apprécierait de recevoir de la Chambre toute indication utile sur le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs²².

10. Le même jour, le Fonds a notifié la Chambre de la décision de son Conseil de direction d'affecter le complément supplémentaire de 2.500.000 EUR au complément initial de 1.000.000 EUR destiné aux réparations ordonnées dans la présente affaire²³.

11. Le 12 décembre 2018, le Fonds a notifié la Chambre de l'engagement du Gouvernement des Pays-Bas à verser une contribution volontaire de l'ordre de 350.000 EUR destinée aux réparations ordonnées dans la présente affaire²⁴.

12. Le 7 février 2019, la Chambre a rendu une décision approuvant en substance les propositions présentées par le Fonds relatives au processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs²⁵ (la « Décision du 7 février 2019 »).

¹⁹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer le cinquième rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations, 20 septembre 2018, ICC-01/04-01/06-3418-Conf.

²⁰ Courriel de la Chambre au Fonds le 28 septembre 2018 à 12h48. Courriel du Fonds à la Chambre du 28 septembre 2018 à 8h00.

²¹ *Fifth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's orders of 21 October 2016 and 6 April 2017 with, 2 octobre 2018, ICC-01/04-01/06-3421 et son annexe confidentielle ex parte réservé au Greffier, aux représentants légaux des victimes et au BCPV.*

²² Cinquième rapport du Fonds, pp. 4-5.

²³ *Notification of the Board of Directors' decision on the Trial Chamber's supplementary complement request pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Fund for Victims, 2 octobre 2018, ICC-01/04-01/06-3422.*

²⁴ *Notification d'un complément additionnel en vertu de la règle 56 du Règlement du Fonds au profit des victimes, 12 décembre 2018, ICC-01/04-01/06-3432.*

²⁵ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs, 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3440-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le XX mars 2019.

13. Le 13 février 2019, la Défense a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 7 février 2019²⁶ (la « Demande d'autorisation d'interjeter appel »).

14. Le 18 février 2019, le BCPV²⁷ (la « Réponse du BCPV ») et les Représentants légaux des victimes V01²⁸ (la « Réponse des Représentants légaux des victimes V01 ») ont déposé leurs réponses respectives à la Demande d'autorisation d'interjeter appel.

II. Analyse

A. Question préliminaire

15. La Chambre note que les Représentants légaux des victimes V02 ont déposé le 26 février 2019 une réponse à la Demande d'autorisation d'interjeter appel²⁹ (la « Réponse des Représentants légaux des victimes V02 »). La Chambre note que celle-ci a été déposée en dehors du délai de 3 jours prévu à la norme 65-3 du Règlement de la Cour. La Chambre attire également l'attention des Représentants légaux des victimes V02 sur le fait que ceux-ci se réfèrent dans leurs écritures à une ancienne version de la norme 34-b du Règlement de la Cour, laquelle prévoyait un délai de 21 jours pour déposer une réponse visée à la norme 24 du Règlement de la Cour³⁰.

16. Par conséquent, la Réponse des Représentants légaux des victimes V02 est irrecevable.

²⁶ Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Conf), datée du 13 février 2019 et reclassifiée sous la mention « confidentiel » le 18 février 2019, ICC-01/04-01/06-3441. Une version publique expurgée de la requête a été déposée le 20 février 2019 et notifiée le 21 février 2019.

²⁷ Réponse à la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Conf), 18 février 2019, ICC-01/04-01/06-3442.

²⁸ Réponse des Représentants légaux des victimes V01 à la « Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 », 18 février 2019, ICC-01/04-01/06-3443-Conf.

²⁹ Réponse des représentants légaux du groupe des victimes V02 à la Requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue le 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3441-Conf), 26 février 2019, ICC-01/04-01/06-3444-Conf.

³⁰ La norme 34-b du Règlement de la Cour a été amendée le 6 décembre 2016 et est entrée en vigueur le 6 décembre 2016.

B. Sur le fonds

17. La Chambre rappelle que l'article 82-1-d du Statut dispose comme suit :

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement [...], de l'une des décisions ci-après :

[...]

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

18. La Chambre peut faire droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'une ou l'autre partie lorsque les trois critères cumulatifs suivants sont remplis :

- a) La question en jeu est-elle susceptible de faire l'objet d'un appel ;
- b) La question soulevée pourrait-elle affecter de manière appréciable :
 - i. le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou
 - ii. l'issue du procès ; et
- c) De l'avis de la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure.

19. La Chambre souligne en outre qu'en égard à la nature cumulative des critères prévus à l'article 82-1-d du Statut, une demande d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux³¹.

20. La Chambre d'appel a par ailleurs indiqué que le droit d'interjeter appel d'une décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut n'existe qu'à partir du moment où la

³¹ Décision rejetant la requête des Représentants légaux du groupe de victimes 01 sollicitant l'autorisation d'interjeter appel, 8 décembre 2016, ICC-01/04-01/06-3263, par. 14 et références citées.

chambre préliminaire ou de première instance est d'avis qu'il est nécessaire que la Chambre d'appel porte immédiatement son attention sur la décision attaquée³².

21. La Défense sollicite l'autorisation de la Chambre d'interjeter appel de sa Décision du 7 février 2019 et de soumettre, dans ce contexte, à la Chambre d'appel, la question de savoir s'il faut prendre en compte des victimes additionnelles qui n'ont pas encore été identifiées pour fixer la responsabilité de M. Lubanga à titre des réparations³³ (la « question identifiée »). Aux fins de démontrer que la Demande d'autorisation d'interjeter appel remplit les conditions de l'article 82-1-d du Statut³⁴, la Défense affirme que la Décision du 7 février 2019 porte atteinte à l'équité de la procédure, en ce qu'elle préjuge de la décision que pourrait prendre la Chambre d'appel sur son premier motif d'appel à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017, notamment celui de savoir s'il faut prendre en compte l'existence de centaines, voire de milliers de victimes additionnelles non identifiées pour fixer la responsabilité de M. Lubanga à titre des réparations. Selon la Défense, la décision attaquée viole en outre le droit de M. Lubanga à ce que sa cause soit entendue de manière impartiale et indépendante³⁵. Cela étant, la Défense envisage également la possibilité que la Chambre d'appel se prononce en faveur de son appel, ce qui cette fois remettrait en cause, d'après elle, la procédure aux fins de rechercher des nouveaux demandeurs que cette Chambre a approuvée dans sa Décision du 7 février 2019³⁶. La Défense postule qu'eu égard à cette éventualité, un règlement immédiat de la Chambre d'appel de la question identifiée, par le biais d'une jonction avec les

³² *Situation en République Démocratique du Congo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 20 ; *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé against the decision of Trial Chamber I of 9 June 2016 entitled "Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3)"*, 1 novembre 2016, ICC-02/11-01/15-744, par. 12.

³³ Demande d'autorisation d'interjeter appel, paras 6,9, p. 7.

³⁴ Demande d'autorisation d'interjeter appel, paras 6, 10-19.

³⁵ Demande d'autorisation d'interjeter appel, paras 13-14.

³⁶ Demande d'autorisation d'interjeter appel, par. 18.

appels formés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017, fera significativement progresser la procédure en cours³⁷.

22. Indépendamment de la question de savoir si la question identifiée découle de la Décision du 7 février 2019³⁸ et qu'elle constitue une question susceptible de faire l'objet d'un appel au sens de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre considère que la Défense n'a pas démontré qu'un règlement immédiat de la question identifiée par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure. La Chambre estime qu'au contraire le fait de saisir une nouvelle fois la Chambre d'appel d'une question qui est déjà pendante devant cette dernière ne pourrait avoir pour effet que de retarder, et non pas d'avancer, la phase finale de la procédure en réparation, c'est-à-dire la mise en œuvre des réparations.

23. Le troisième critère n'étant pas rempli, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus en avant si la question identifiée remplit les autres critères prévus à l'article 82-1-d du Statut et rejette par conséquent la Demande d'autorisation d'interjeter appel.

24. Enfin, la Chambre note qu'en réalité, le but visé par la Demande d'autorisation d'interjeter appel est celui d'obtenir la suspension de l'exécution de la Décision du 15 décembre 2017. La Chambre rappelle que c'est dans cette décision qu'elle a fixé le montant de la responsabilité de M. Lubanga au titre des réparations, après avoir conclu que les 425 bénéficiaires ne constituaient pas la totalité des victimes ayant subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, mais que des centaines voire des milliers d'autres victimes ont également été affectées par ses crimes³⁹. La Chambre note que la Défense concède elle-même que la question identifiée est présentement en attente de résolution devant la Chambre d'appel⁴⁰. La Chambre attire à cet égard l'attention

³⁷ Demande d'autorisation d'interjeter appel, par. 19.

³⁸ Voir à ce propos Réponse des Représentants légaux des victimes V01, par. 8 et Réponse du BCPV, par. 11.

³⁹ Décision du 15 décembre 2017, p. 123 et, en particulier, paras 232-244.

⁴⁰ Demande d'autorisation d'interjeter appel, par. 11. Voir Version publique expurgée du « Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision fixant le

de la Défense sur le fait qu'aux termes de la règle 156-5 du Règlement de procédure et de preuve, c'est « [a]u moment du dépôt de l'acte d'appel, [que] la partie appelante peut demander [à la Chambre d'appel] que l'appel ait un effet suspensif [...] ». Elle constate à ce propos que la Défense a choisi de ne pas demander qu'un tel effet soit attaché à son appel à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017⁴¹. Par conséquent, en l'absence d'un tel effet suspensif, la Décision du 15 décembre 2017 est sujette à exécution et la Défense ne peut remédier à son inaction face à ladite décision en sollicitant l'autorisation d'interjeter appel contre la Décision du 7 février 2019.

C. Confidentialité

25. La Chambre note que la Réponse des Représentants légaux des victimes V01 et celle des Représentants légaux des victimes V02 ont été déposées sous la mention « confidentiel ». Elle considère cependant, afin de veiller à la publicité des débats, qu'il convient que soient déposées une version publique de leurs écritures respectives, en appliquant les expurgations qui soient nécessaires.

montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » rendue par la Chambre de première instance II, daté du 15 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3394-Red, paras 11-48 (le « Mémoire de la Défense relatif à l'appel à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017 »).

⁴¹ Mémoire de la Défense relatif à l'appel à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

DÉCLARE irrecevable la Réponse des Représentants légaux des victimes V02 ;

REJETTE la Demande d'autorisation d'interjeter appel ; et

ENJOINT aux Représentants légaux des victimes V01 et V02 de déposer une version publique expurgée de leurs écritures respectives.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 4 mars 2019

À La Haye (Pays-Bas)